



Assemblée générale

Soixante-deuxième session

77^e séance plénière

Mardi 18 décembre 2007, à 15 heures
New York

Documents officiels

Président : M. Kerim (ex-République yougoslave de Macédoine)

*En l'absence du Président, M. Soborun (Maurice),
Vice-Président, assume la présidence.*

La séance est ouverte à 16 h 10.

Rapport de la Troisième Commission

Le Président par intérim (*parle en anglais*) :
Comme nous l'avons annoncé ce matin, l'Assemblée générale va commencer par examiner les rapports restants de la Troisième Commission. Ensuite, l'Assemblée reprendra l'examen du point 77 de l'ordre du jour et de ses alinéas a) et b) sur les océans et le droit de la mer.

Point 70 de l'ordre du jour (*suite*)

Promotion et protection des droits de l'homme

d) Application et suivi méthodiques de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne

Rapport de la Troisième Commission
(A/62/439/Add.4)

Le Président par intérim (*parle en anglais*) :
Puis-je considérer que l'Assemblée souhaite prendre note du rapport de la Troisième Commission?

Il en est ainsi décidé.

Le Président par intérim (*parle en anglais*) :
Puis-je considérer que l'Assemblée générale souhaite achever l'examen de l'alinéa d) du point 70 de l'ordre du jour?

Il en est ainsi décidé.

e) Convention relative aux droits des personnes handicapées

Rapport de la Troisième Commission
(A/62/439/Add.5)

Le Président par intérim (*parle en anglais*) :
L'Assemblée est saisie d'un projet de résolution recommandé par la Troisième Commission au paragraphe 10 de son rapport, qui a été oralement révisé par le Rapporteur à la 26^e séance.

Nous allons maintenant nous prononcer sur le projet de résolution, tel que corrigé oralement. Le projet de résolution est intitulé « Convention relative aux droits des personnes handicapées et son Protocole facultatif ». La Troisième Commission l'a adopté sans vote. Puis-je considérer que l'Assemblée souhaite adopter le projet de résolution, tel que corrigé oralement?

Le projet de résolution, tel que corrigé oralement, est adopté (résolution 62/170).

Le Président par intérim (*parle en anglais*) :
Puis-je considérer que l'Assemblée générale souhaite

Ce procès-verbal contient le texte des déclarations prononcées en français et l'interprétation des autres déclarations. Les rectifications ne doivent porter que sur les textes originaux des interventions. Elles doivent être indiquées sur un exemplaire du procès-verbal, porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées au Chef du Service de rédaction des procès-verbaux de séance, bureau C-154A. Les rectifications seront publiées après la clôture de la session dans un rectificatif récapitulatif.



achever l'examen de l'alinéa e) du point 70 de l'ordre du jour?

Il en est ainsi décidé.

f) Célébration du soixantième anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme

Rapport de la Troisième Commission
(A/62/439/Add.6)

Le Président par intérim (*parle en anglais*) : L'Assemblée est saisie d'un projet de résolution recommandé par la Troisième Commission au paragraphe 8 de son rapport. Nous allons maintenant nous prononcer sur le projet de résolution intitulé « Année internationale de l'apprentissage des droits de l'homme ». La Troisième Commission a adopté le projet de résolution sans vote. Puis-je considérer que l'Assemblée souhaite faire de même?

Le projet de résolution est adopté (résolution 62/171).

Le Président par intérim (*parle en anglais*) : Puis-je considérer que l'Assemblée générale souhaite achever l'examen de l'alinéa f) du point 70 de l'ordre du jour?

Il en est ainsi décidé.

Le Président par intérim (*parle en anglais*) : L'Assemblée générale a ainsi achevé la phase actuelle de l'examen de l'ensemble du point 70 de l'ordre du jour.

Point 106 de l'ordre du jour

Prévention du crime et justice pénale

Rapport de la Troisième Commission (A/62/440)

Le Président par intérim (*parle en anglais*) : L'Assemblée est saisie de quatre projets de résolution recommandés par la Troisième Commission au paragraphe 24 de son rapport et d'un projet de décision recommandé par la Commission au paragraphe 25 du même rapport. Nous allons maintenant nous prononcer sur les projets de résolution I à IV, un par un, et sur le projet de décision.

Le projet de résolution I est intitulé « Assistance technique en vue de l'application des conventions et protocoles internationaux relatifs au terrorisme ». La Troisième Commission a adopté le projet de résolution I

sans vote. Puis-je considérer que l'Assemblée souhaite faire de même?

Le projet de résolution I est adopté (résolution 62/172).

Le Président par intérim (*parle en anglais*) : Le projet de résolution II est intitulé « Suite donnée au onzième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale et préparatifs du douzième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale ». La Troisième Commission a adopté le projet de résolution II sans vote. Puis-je considérer que l'Assemblée souhaite faire de même?

Le projet de résolution II est adopté (résolution 62/173).

Le Président par intérim (*parle en anglais*) : Le projet de résolution III est intitulé « Institut africain des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants ». La Troisième Commission a adopté le projet de résolution III sans vote. Puis-je considérer que l'Assemblée souhaite en faire de même?

Le projet de résolution III est adopté (résolution 62/174).

Le Président par intérim (*parle en anglais*) : Le projet de résolution IV est intitulé « Renforcement du Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, en particulier de ses capacités de coopération technique ». La Troisième Commission a adopté le projet de résolution IV sans vote. Puis-je considérer que l'Assemblée souhaite faire de même?

Le projet de résolution IV est adopté (résolution 62/175).

Le Président par intérim (*parle en anglais*) : Nous passons maintenant au projet de décision, intitulé « Document examiné par l'Assemblée générale en même temps que la question de la prévention du crime et de la justice pénale ». Puis-je considérer que l'Assemblée générale souhaite adopter le projet de décision recommandé par la Troisième Commission?

Le projet de décision est adopté.

Le Président par intérim (*parle en anglais*) : Puis-je considérer que l'Assemblée générale souhaite achever l'examen du point 106 de l'ordre du jour?

Il en est ainsi décidé.

Point 107 de l'ordre du jour**Contrôle international des drogues****Rapport de la Troisième Commission (A/62/441)**

Le Président par intérim (*parle en anglais*) : L'Assemblée est saisie d'un projet de résolution recommandé par la Troisième Commission au paragraphe 12 de son rapport. Nous allons maintenant nous prononcer sur le projet de résolution intitulé « Coopération internationale face au problème mondial de la drogue ». La Troisième Commission a adopté le projet de résolution sans vote. Puis-je considérer que l'Assemblée souhaite faire de même?

Le projet de résolution est adopté (résolution 62/176).

Le Président par intérim (*parle en anglais*) : Puis-je considérer que l'Assemblée générale souhaite achever l'examen du point 107 de l'ordre du jour?

Il en est ainsi décidé.

Point 121 de l'ordre du jour (suite)**Revitalisation des travaux de l'Assemblée générale****Rapport de la Troisième Commission (A/62/442)**

Le Président par intérim (*parle en anglais*) : L'Assemblée est saisie d'un projet de décision recommandé par la Troisième Commission au paragraphe 6 de son rapport. Nous allons maintenant nous prononcer sur le projet de décision, intitulé « Programme de travail de la Troisième Commission pour la soixante-troisième session de l'Assemblée générale », qui a été adopté par la Troisième Commission. Puis-je considérer que l'Assemblée souhaite faire de même?

Le projet de décision est adopté.

Le Président par intérim (*parle en anglais*) : L'Assemblée générale a ainsi achevé la phase actuelle de l'examen du point 121 de l'ordre du jour.

Point 129 de l'ordre du jour (suite)**Planification des programmes****Rapport de la Troisième Commission (A/62/443)**

Le Président par intérim (*parle en anglais*) : Puis-je considérer que l'Assemblée générale souhaite prendre note du rapport de la Troisième Commission?

Il en est ainsi décidé.

Le Président par intérim (*parle en anglais*) : L'Assemblée a ainsi achevé la phase actuelle de son examen du point 129 de l'ordre du jour.

Point 77 de l'ordre du jour (suite)**Les océans et le droit de la mer****a) Les océans et le droit de la mer****b) La viabilité des pêches, notamment grâce à l'Accord de 1995 aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrateurs, et d'instruments connexes**

M. Al-Saied (Koweït) (*parle en arabe*) : La délégation de l'État du Koweït souhaite remercier le Président de l'Assemblée générale pour la manière remarquable dont il a dirigé les travaux de cette session. Nous souhaitons également remercier le Secrétaire général de son rapport consacré aux océans et au droit de la mer (A/62/66 et Add.1 et 2), élaboré en application du paragraphe 130 de la résolution 61/122 de l'Assemblée générale.

L'État du Koweït attache une grande importance à la question des océans et du droit de la mer et se félicite du rapport du Secrétaire général du 12 mars 2007, qui contient un examen détaillé des questions et des faits récents liés à la mise en œuvre de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et des travaux effectués par l'ONU et ses institutions spécialisées dans le domaine des affaires océaniques et du droit de la mer.

Nous appelons l'attention sur l'importance mondiale et régionale du contenu de ce rapport. L'État du Koweït félicite également les États qui ont récemment adhéré à la Convention, ce qui a porté à 153 le nombre d'États parties à la Convention. Cette augmentation du nombre d'États ayant accédé à la Convention démontre son importance au niveau tant international que régional. À cet égard, nous appelons les États qui n'ont pas encore accédé à la Convention à le faire. Cela permettra de renforcer la paix et la sécurité internationales entre tous les États parties, conformément au caractère mondial et régional de cette

convention, et de promouvoir la justice et l'égalité conformément aux buts et principes de la Charte des Nations Unies.

L'État du Koweït se félicite des progrès tangibles enregistrés dans les activités de tous les organes créés conformément à la Convention : l'Autorité internationale des fonds marins, le Tribunal international du droit de la mer et la Commission des limites du plateau continental. Ces organes sont importants pour la mise en œuvre des dispositions de cette Convention, qui constitue le cadre juridique convenu pour protéger et préserver le milieu marin en prenant toutes les mesures nécessaires pour prévenir la pollution et promouvoir l'exploitation pacifique des océans et des mers.

L'État du Koweït est intimement convaincu que la gestion et la préservation des ressources marines ne peut se correctement qu'en développant les capacités marines des pays en développement, grâce au transfert des technologies modernes, afin que ces pays puissent jouer un rôle plus efficace dans la gestion et la préservation des ressources marines.

Il est donc nécessaire d'améliorer la coopération et la coordination à tous les niveaux, conformément à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, pour tenir compte de tous les aspects des questions liées aux océans et aux mers et pour garantir ainsi une gestion intégrée et un développement durable des océans et des mers.

Étant donné que la protection du milieu marin et la préservation de ses ressources naturelles vivantes revêtent une grande importance, nous devons adopter une démarche globale et continuer à examiner et à affermir les mesures permettant d'intensifier la coopération et la coordination en vue de protéger la biodiversité marine contre les effets néfastes des changements climatiques naturels ou causés par des activités humaines.

Comprenant l'importance vitale de cette question, l'État du Koweït a accédé à divers instruments internationaux en la matière, y compris la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, en 1986, et l'Accord relatif à l'application de la partie XI de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, en 2002, et il est partie au Protocole concernant la pollution du milieu marin résultant de la prospection et de l'exploitation du plateau continental.

À cet égard, nous voudrions indiquer que le Koweït est le siège de l'Organisation régionale pour la protection du milieu marin, créée conformément à la Convention régionale pour la coopération en vue de la protection du milieu marin contre la pollution (1978), dont l'objectif est de coordonner les efforts de tous les États côtiers du Golfe pour protéger les ressources du milieu marin. En outre, l'État du Koweït a également exécuté des programmes en partenariat avec l'Agence internationale de l'énergie atomique pour protéger le milieu marin.

Pour terminer, l'État du Koweït invite instamment tous les États parties à coopérer et à œuvrer à l'amélioration de la vie de tous les peuples, en préservant les ressources marines et en les utilisant au mieux, en adhérant aux dispositions des conventions internationales et en respectant la loi, de manière à garantir les droits des peuples et l'exploitation juste et équitable des ressources marines. Cela garantirait la viabilité environnementale souhaitée.

M. Kodera (Japon) (*parle en anglais*) : En cette année de célébration du vingt-cinquième anniversaire de l'adoption de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, le Japon voudrait réaffirmer sa détermination, en tant que grand État maritime, de poursuivre sa contribution à la stabilité du cadre juridique concernant les affaires maritimes et à son développement ultérieur sur la base de la Convention.

En avril 2007, la Diète japonaise a promulgué la Loi fondamentale sur la politique des océans, qui est entrée en vigueur en juillet. L'objectif de cette loi est de définir des principes de base et de promouvoir une politique des océans de manière globale et systématique, grâce à une coopération internationale qui se fonde sur la Convention et d'autres accords pertinents, afin que le Japon renouvelle son statut d'État maritime. Sur la base de cette loi, le Siège de la politique des océans, dirigé par le Premier Ministre, a été créé au sein du Cabinet et un Ministre des affaires océaniques a été nommé. Fort de cette nouvelle structure gouvernementale, le Japon relèvera les défis liés aux océans qu'il affronte en coopération avec la communauté internationale.

En juillet, le Japon a présenté deux dossiers concernant la prompte mainlevée de l'immobilisation d'un navire et la prompte libération de son équipage au Tribunal international du droit de la mer. Le Tribunal a conduit de rapides délibérations et, dans un cas, le navire de pêche et son équipage ont tous deux été

libérés. Le Japon accorde beaucoup d'importance au rôle essentiel joué par le Tribunal dans le règlement pacifique des différends et se félicite de sa contribution au maintien et au développement du cadre juridique concernant les affaires océaniques. Le Japon continuera à appuyer le travail précieux du Tribunal.

La Japon salue les recommandations de la Commission des limites du plateau continental faites en avril au Brésil et à l'Irlande qui, pour la première fois, ont établi les limites extérieures du plateau continental au-delà de 200 milles marins. Afin d'accélérer les travaux de la Commission, auxquels le Japon accorde beaucoup d'importance, le Japon a versé en mars 205 000 dollars au fonds volontaire d'affectation spéciale afin de défrayer les pays en développement des coûts de leur participation, et il apportera une contribution supplémentaire au fonds d'ici à la fin de l'année.

Comme d'autres États, le Japon reconnaît qu'il est nécessaire de renforcer le fonctionnement du secrétariat de la Commission, mais estime cependant que, pour maintenir la discipline financière à l'ONU, les efforts déployés en ce sens doivent être entrepris dans les limites de l'ensemble du budget existant. Et on devrait traiter de la même manière l'augmentation du nombre de jours où la Commission se réunit. Il est, à cet égard, regrettable que des incidences budgétaires aient été liées à quelques paragraphes du projet de résolution. D'autre part, nous prions vivement la Commission elle-même de s'efforcer encore une fois d'améliorer l'efficacité de ses travaux.

La huitième réunion du Processus consultatif officieux sur les océans et le droit de la mer, en juin 2007, a été très fructueuse car elle nous a permis de mieux comprendre ce que sont les ressources génétiques marines. Étant donné que ces ressources présentent un potentiel considérable, notamment pour la mise au point de médicaments, le Japon est d'avis que la communauté internationale doit promouvoir et renforcer les activités de recherche portant sur les ressources génétiques marines, tout en gardant à l'esprit la vulnérabilité de la diversité biologique marine. Le Japon considère que les ressources génétiques marines trouvées en haute mer et dans les grands fonds marins ne tombent pas sous le coup des dispositions de la partie XI de la Convention, car ce ne sont pas des ressources minérales. Nous espérons que la deuxième réunion que le Groupe de travail spécial officieux à composition non limitée chargé d'étudier les questions relatives à la conservation et à

l'exploitation durable de la biodiversité marine dans les zones situées au-delà des limites de la juridiction nationale tiendra l'année prochaine sera productive et donnera lieu à des débats utiles sur diverses questions, notamment les ressources génétiques marines.

Le Japon reconnaît le rôle important de l'Accord de coopération régionale contre la piraterie et les vols à main armée à l'encontre des navires en Asie (RECAAP), premier cadre juridique régional à traiter de la piraterie et des vols à main armée en Asie. À cet égard, nous apprécions au plus haut point la mise en route des activités du Centre de partage des informations à Singapour, créé en novembre de l'année dernière dans le cadre de l'Accord; son objectif est de renforcer la coopération entre les agences de sécurité maritime en mettant en place un système d'échange et de partage des informations sur les cas d'actes de piraterie et de vols à main armée. Le Japon est résolu à apporter son concours pour garantir la sécurité et la sûreté des eaux en Asie, grâce à la mise en œuvre de l'Accord, en contribuant au renforcement de la coopération entre les pays concernés et des capacités des agences de sécurité maritime dans la région, ainsi qu'en aidant directement le Centre de partage des informations, par exemple en lui fournissant son premier directeur exécutif et en lui versant des contributions financières.

En outre, à la suite de la réunion de Singapour pour l'amélioration de la sûreté, de la sécurité et de la protection de l'environnement dans les détroits de Malacca et de Singapour, organisée par Singapour et l'Organisation maritime internationale (OMI) en septembre 2007, le « Mécanisme de coopération » a été mis en place. La constitution de ce cadre international de coopération entre les États riverains, les États utilisateurs et les autres parties prenantes est un événement sans précédent, car c'est le premier exemple de coopération pour l'établissement et le maintien dans le détroit des installations de sécurité et des aides à la navigation nécessaires, comme le prévoit l'article 43 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer. Le Japon, qui contribue déjà de diverses manières à la sécurité de la navigation dans les détroits de Malacca et de Singapour, a exprimé à la réunion de Singapour sa ferme détermination d'apporter son concours à certains des projets proposés par les États riverains. Nous continuons de coopérer activement afin d'assurer la sûreté et la sécurité des détroits de Malacca et de Singapour, étant le principal État utilisateur de ces voies navigables.

Au cours des consultations informelles de cette année, les pays concernés ont tenu des négociations approfondies sur un paragraphe réaffirmant le droit de passage en transit dans les détroits servant à la navigation internationale. Nous regrettons que le projet de résolution de cette année (A/62/L.27) ne contienne pas ce paragraphe. Le Japon craint vivement que certains États riverains des détroits n'aient adopté des lois et des réglementations telles que le pilotage obligatoire qui, dans la pratique, restreignent le droit de passage en transit d'autres États. Nous comprenons pleinement qu'il faut tenir dûment compte des intérêts des États riverains, mais nous espérons vivement que tous les États prendront des mesures appropriées de façon à éviter d'imposer des contraintes au droit de passage en transit prévu par la Convention.

S'agissant du paragraphe sur le transport de matières radioactives, le Japon déplore qu'une fois de plus, le projet de résolution ne reflète pas du tout l'esprit de coopération entre les États côtiers et les États expéditeurs. Cette question a été examinée à l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) sous les points de vue technique et de spécialiste, et c'est dans cette instance que s'est élaboré le dialogue entre les États côtiers et les États expéditeurs. Les résolutions pertinentes adoptées récemment par l'AIEA, qui étaient parrainées par les États côtiers et les États expéditeurs, sont équilibrées. Le Japon est d'avis que le paragraphe sur cette question doit servir à renforcer la coopération entre les deux parties, et non pas à encourager l'affrontement.

Le Japon, État responsable en matière de pêche et État partie à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et à l'Accord sur les stocks de poissons de 1995, s'est attaché à promouvoir l'exploitation durable des mers sur la base de la conservation et de la gestion des ressources biologiques marines, ainsi que la protection adéquate des écosystèmes marins, en collaboration avec les États voisins par le biais d'accords de pêche bilatéraux, avec l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) et avec les organisations régionales de gestion de la pêche (ORGP).

Les activités de pêche illégale, non déclarée et non réglementée et la question de la surpêche dans les pêches mondiales posent de très graves problèmes quant à l'exploitation durable des ressources biologiques marines. Il faut de toute urgence traiter de ce grave problème au niveau mondial.

En janvier 2007, le Japon a organisé une réunion groupant pour la première fois les cinq organisations régionales de gestion de la pêche au thon. Au cours de cette réunion, la coopération de ces cinq ORGP a permis d'aboutir à l'adoption d'un plan d'action pour la conservation et la gestion de la pêche au thon. Par ailleurs, les consultations sur la mise en place d'un cadre international de gestion de la pêche de fond en haute mer dans la zone du Pacifique Nord-Ouest se poursuivent, et nous prendrons des mesures responsables sur la base du projet de résolution de cette année.

Nous tenons aussi à souligner que les questions relatives à la conservation et à la gestion, ainsi qu'à l'exploitation durable des ressources biologiques marines, qui exigent des compétences et des connaissances spécialisées, devraient faire l'objet de discussions basées sur des preuves scientifiques au sein d'organisations spécialisées telles que la FAO et les ORGP, plutôt qu'à l'ONU.

Je voudrais, pour terminer, remercier les deux coordonnateurs des consultations informelles, l'Ambassadeur Henrique Valle, du Brésil, et M^{me} Holly Koehler, des États-Unis, ainsi que tous les autres collègues qui ont contribué aux projets de résolution de cette année. Je saisis également la présente occasion pour exprimer notre gratitude à M. Václav Mikulka et à ses collaborateurs de la Division des affaires maritimes et du droit de la mer pour le travail essentiel qu'ils accomplissent.

M^{me} Yang (Palaos) : Avant tout, nous nous associons à la déclaration prononcée par le représentant des Tonga au nom du Forum des îles du Pacifique.

Le Pacifique est la plus grande et importante zone de diversité biologique au monde. Nos écosystèmes océaniques forment la colonne vertébrale de l'existence même des Palaos, et nous sommes attachés à leur préservation. À cet égard, nous sommes encouragés par les progrès réalisés dans la lutte contre la pêche au chalut de fond non réglementée. Dans la résolution de l'an dernier sur la viabilité des pêches (résolution 61/105), nos nations ont décidé de faire front pour protéger les écosystèmes marins vulnérables contre la pêche au chalut en eaux profondes, pratique destructrice qui est responsable de 95 % des dégâts causés aux monts sous-marins du monde entier. Depuis son adoption, cette résolution a galvanisé les efforts visant à éliminer cette pratique nuisible à l'environnement. En particulier, l'Organisation

régionale de gestion de la pêche (ORGP) du Pacifique Sud a adopté des mesures intérimaires fortes qui interdisent la pêche au chalut de fond non réglementée. Nous encourageons toutes les autres ORGP et tous les États de pavillon à suivre cet exemple, et nous leur rappelons qu'il y a des dates butoirs pour agir.

Les Palaos s'expriment énergiquement dans leur croisade contre la pêche au chalut de fond, en raison des conséquences de cette activité sur les écosystèmes océaniques. Le Pacifique Nord rassemble plusieurs des meilleures zones de pêche du monde, et leur survie dépend de la bonne santé des écosystèmes marins qui les sous-tendent. Si ces vastes écosystèmes relèvent de la compétence de nombreux États du Pacifique, ils n'en sont pas moins reliés entre eux. La biodiversité qu'ils contiennent s'étend sur plusieurs zones économiques exclusives, et les menaces qui pèsent sur eux ne s'arrêtent pas aux frontières territoriales. Aucun État ne peut à lui seul assurer leur protection.

Conscients de cela, les pays et territoires de Micronésie se sont associés pour créer le Défi de la Micronésie, réseau de zones marines protégées qui conservera 30 % des ressources marines côtières de la région et 20 % de ses ressources terrestres d'ici à 2020. Ce projet est le premier du genre dans le monde. Il concerne 6,7 millions de miles carrés d'océan et contribuera à protéger 10 % des récifs coralliens de la planète, dont plus de 60 espèces menacées. En liant et intégrant les initiatives nationales, le Défi de la Micronésie constitue une approche véritablement écosystémique de la protection marine. Nous remercions l'Assemblée d'avoir entériné cette approche et le Défi de la Micronésie en lui-même, ainsi que d'avoir appelé au maintien de l'appui international. Nous tenons aussi à remercier nos partenaires de développement, au premier rang desquels la Turquie, pour l'appui qu'ils nous ont apporté dans la réalisation des objectifs du Défi.

L'élimination de la pêche au chalut de fond et la création de zones protégées sont impératives pour maintenir la viabilité de nos océans. Ces actions ne porteront toutefois pas leurs fruits si l'on ne progresse pas rapidement, au niveau international, sur la question des changements climatiques. Les conclusions du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat posent clairement que le phénomène a des conséquences dramatiques sur les écosystèmes marins, conséquences qui n'auront de cesse de s'aggraver si les États n'agissent pas rapidement pour les atténuer et s'y adapter. Nous nous réjouissons donc que l'Assemblée

reconnaisse, dans le projet de résolution de cette année sur les océans (A/62/L.27), les effets actuels et prospectifs des changements climatiques sur le milieu marin, et nous nous félicitons qu'elle encourage des efforts accrus pour mieux comprendre et limiter ces effets.

S'agissant de l'évolution du climat, nous accordons une importance particulière au paragraphe 81 du projet de résolution sur les océans et le droit de la mer, qui reconnaît l'impact négatif que devrait avoir l'acidification des océans sur les organismes marins tels que les coraux. Le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat prévoit que, d'ici à 2070, l'acidification progressive des océans du monde aura sensiblement érodé et détruit nombre de récifs coralliens. Il prévient en outre que, d'ici à 2100, de vastes zones de l'océan seront si acides que les coraux d'eau froide y mourront. Les récifs coralliens jouent un rôle vital dans l'écosystème marin ainsi que dans les économies et la sécurité alimentaire de nombreux petits États insulaires et côtiers en développement, dont les Palaos. Si l'acidification des océans se poursuit comme prévu, elle aura des effets environnementaux et humains dévastateurs.

Nous appuyons vigoureusement l'appel de l'Assemblée générale à agir d'urgence sur toutes ces questions liées aux océans. Nous exhortons également les États à continuer de traiter ces thèmes cruciaux dans les résolutions à venir. La survie de nos océans et de tous les pays qui en dépendent repose sur notre engagement partagé en faveur de la durabilité.

M^{me} Graham (Nouvelle-Zélande) (*parle en anglais*): La Nouvelle-Zélande appuie de tout son poids la déclaration prononcée par le représentant du Royaume des Tonga au nom du Forum des îles du Pacifique, dont la Nouvelle-Zélande est l'un des membres.

La Nouvelle-Zélande se réjouit une nouvelle fois d'être coauteur du projet de résolution général sur les océans (A/62/L.27) et de celui qui porte sur la viabilité des pêches (A/62/L.24). Cette année, nous avons abordé un grand nombre de questions transversales relatives aux océans et aux pêches dans le cadre de ces projets de résolution. Nous saluons les coordonnateurs pour l'habileté avec laquelle ils ont conduit nos négociations, ainsi que la Division des affaires maritimes et du droit de la mer pour son précieux concours. Nous souhaitons également la bienvenue aux nouveaux États parties à la Convention et nous nous

félicitons du nouvel élan qu'ils apportent à la prééminence de celle-ci dans les affaires maritimes et le droit de la mer.

Nous continuons d'accorder beaucoup d'importance au Processus consultatif officieux ouvert à tous sur les océans et le droit de la mer, qui a conféré une grande légitimité à l'Assemblée générale au cours des sept dernières années. Sous son égide, nous avons examiné un large éventail de questions essentielles, comme la protection du milieu marin et des écosystèmes marins vulnérables, le renforcement des capacités, la coopération et la coordination régionales, la conservation et la gestion de la diversité marine dans les zones situées au-delà de la juridiction nationale, la sécurité de la navigation, les pêches et le développement durable, ou encore les ressources génétiques marines. La Nouvelle-Zélande est prête à soutenir le Processus dans le futur, et nous attendons avec intérêt les débats de l'an prochain sur la sécurité et la sûreté maritimes.

Le défi qui consiste à conserver et gérer la biodiversité marine dans les zones situées au-delà de la juridiction nationale est l'un des points majeurs du programme de 2008 en ce qui concerne les océans. La Nouvelle-Zélande appuie fermement le rôle de l'ONU dans l'examen de cette question, dans le cadre de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer. Nous notons avec satisfaction que le Groupe de travail spécial officieux à composition non limitée se réunira de nouveau en 2008. À mesure que nous avançons, il nous semble essentiel d'identifier et de combler toute lacune de gouvernance, mais aussi d'améliorer, si nécessaire, l'application des obligations existantes.

La Nouvelle-Zélande a été ravie de soumettre son rapport à la Commission des limites du plateau continental, en 2006. Nous sommes pleinement conscients de la nécessité de voir les processus de la Commission fonctionner de manière effective et efficace, et nous adhérons sans réserve à l'appel lancé pour renforcer la Division des affaires maritimes et du droit de la mer et accroître l'appui technique qu'elle apporte à la Commission. L'élaboration de notre rapport a constitué un apprentissage important, et nous avons été heureux d'en partager les enseignements avec d'autres États préparant leur propre rapport.

Nous apprécions que le projet de résolution sur les océans tienne de plus en plus compte des préoccupations significatives et croissantes qui sont liées aux changements climatiques et à l'acidification des océans. La Nouvelle-Zélande note la souplesse

dont les délégations ont fait preuve pour parvenir à un consensus sur ce nouveau texte. Il s'agit d'une question fondamentale pour nos océans et nos pêches, et nous sommes impatients de donner suite aux déclarations et engagements contenus dans le projet de résolution de cette année.

La Nouvelle-Zélande est très attachée à l'Accord sur les stocks de poissons, de 1995. Nous estimons qu'il est essentiel à la conservation et à la gestion durables des stocks mondiaux de poissons. Nous encourageons les États à continuer de tenir pleinement compte des conclusions consensuelles approuvées par la Conférence d'examen de 2006. Ces conclusions promeuvent l'efficacité de l'Accord, ses buts et, plus généralement, le droit international de la mer.

Comme l'ont montré les événements de ces dernières années, l'Assemblée générale peut jouer un rôle important pour encourager l'élaboration et la mise en œuvre des mesures de conservation et de gestion nécessaires par les organisations régionales de gestion de la pêche (ORGP). L'année dernière, nous avons vigoureusement appuyé l'inclusion dans la résolution sur la viabilité des pêches (résolution 61/105) de mesures visant à limiter les incidences de la pêche de fond sur les écosystèmes marins vulnérables. Nous nous félicitons de voir que, cette année, le projet de résolution (A/62/L.24) appelle à la mise en œuvre intégrale du Plan d'action international pour la conservation et la gestion des requins élaboré par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, et demande aux États d'améliorer l'application et le respect des mesures adoptées au niveau des organisations régionales de gestion des pêches ou au niveau national.

Nous aurions, bien entendu, préféré que les organisations régionales de gestion des pêches adoptent et appliquent d'elles-mêmes de telles mesures sans qu'elles y soient invitées par l'Assemblée générale. Mais compte tenu des résultats très inégaux obtenus par les différentes organisations régionales, il est utile que l'Assemblée générale les guide et les encourage à améliorer leurs travaux. Pour les mêmes raisons, il importe de poursuivre les efforts en vue de mettre au point une approche harmonisée pour l'évaluation des résultats.

La Nouvelle-Zélande attend avec intérêt la conclusion des négociations relatives à la création d'une organisation régionale de gestion des pêches dans le Pacifique Sud. Les quatre cycles de

négociations organisés à ce jour ont donné de bons résultats et nous espérons qu'il continuera d'en être ainsi au prochain cycle qui aura lieu en Équateur en mars 2008. Nous nous félicitons chaleureusement de l'accord intervenu au Chili au début de l'année sur les mesures intérimaires pour limiter la pêche à la palangre et diminuer les incidences de la pêche de fond, conformément à l'esprit de la résolution 61/105. Ces mesures devraient faciliter la négociation d'un accord sur la création d'une organisation régionale de gestion des pêches dans le Pacifique Sud et elles devraient également contribuer à garantir la pratique responsable de la pêche, en attendant l'adoption et l'entrée en vigueur du nouvel accord.

Dans le même esprit, nous appuyons pleinement le fait que le projet de résolution sur la viabilité des pêches encourage les États à limiter volontairement la pêche dans les zones qui seront réglementées par les futurs organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches. Il s'avère nécessaire d'adopter une telle démarche jusqu'à ce que des mesures régionales de conservation et gestion soient adoptées et appliquées, compte tenu de la nécessité d'assurer la conservation à long terme, la gestion et l'exploitation durable des stocks de poissons concernés.

La Nouvelle-Zélande demeure profondément préoccupée par les effets néfastes de la pêche illicite, non réglementée et non déclarée. Cette pratique sape les mesures de gestion et de conservation adoptées par les organisations régionales de gestion des pêches et, en définitive, la pérennité des stocks de poissons. À cet égard, nous nous félicitons de ce que le projet de résolution sur la viabilité des pêches contient des éléments très utiles dans les sections relatives à la pêche illicite, non réglementée et non déclarée et à la coopération régionale et sous-régionale. Nous espérons qu'ils contribueront à un plus grand respect de la réglementation par les navires de pêches. Compte tenu de cette préoccupation constante, nous sommes favorables à ce que la question de la pêche illicite, non réglementée et non déclarée soit examinée plus avant, par exemple, dans le contexte du Processus consultatif officieux.

Enfin, la Nouvelle-Zélande tient à remercier le Secrétaire général pour ses rapports, qui sont, comme d'habitude, très complets et utiles pour les délégations et pour l'ensemble des régions océaniques.

M^{me} Lyubalina (Fédération de Russie) (*parle en russe*) : Nous remercions le Secrétaire général des

rapports qu'il a présentés à l'Assemblée générale sur les questions relatives au droit de la mer. La Fédération de Russie accorde traditionnellement une attention prioritaire aux questions maritimes liées aux droits et aux obligations des États énoncés dans les documents juridiques internationaux les plus fondamentaux dans ce domaine, en particulier la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982. Nous appelons les États qui ne l'ont pas encore fait à devenir parties à la Convention.

La délégation russe prône la préservation de l'intégrité de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, ainsi que l'application intégrale et le renforcement de l'ensemble de ses dispositions. Nous estimons que les États doivent mener leurs activités dans les océans du monde dans le respect rigoureux des règles énoncées par la Convention, en particulier pour ce qui concerne la liberté de la haute mer, le droit de passage en transit par les détroits servant à la navigation internationale, le droit de passage inoffensif et archipélagique, le droit de pêche en haute mer et d'autres dispositions encore.

La pêche dans les zones de haute mer où il existe des organisations régionales de gestion des pêches doit être pratiquée conformément aux règles et aux normes convenues et adoptées par les États membres de ces organisations régionales. Dans les cas où une organisation régionale de gestion des pêches n'a pas encore été créée, les États qui ont pris des mesures temporaires pour réglementer la pêche dans la région où la future organisation aura compétence doivent tout mettre en œuvre pour les respecter. L'adoption de mesures spécifiques devrait se fonder sur des informations scientifiques relatives à la situation des différents stocks de poissons.

Il faut également régler, pour toutes les régions océaniques du monde, la question des efforts que les États déploient sur une base volontaire pour limiter leur pêche avant même que des mesures temporaires ne soient prises, en s'appuyant pour cela sur des données propres à chaque stock. Nous appelons les États à coopérer afin de créer de nouvelles organisations régionales de gestion des pêches et d'accroître l'efficacité de celles qui existent déjà. Sur ce point, nous soulignons l'importance des efforts déployés en vue de créer de telles organisations dans l'océan Pacifique Nord ainsi que dans l'océan Pacifique Sud, et nous confirmons que la Russie est prête à continuer d'y prendre part.

Dans ce contexte, nous appelons à nouveau l'attention sur l'importance capitale de l'Accord sur les stocks chevauchants et sur les stocks de poissons grands migrateurs de 1995. Nous nous félicitons de l'augmentation du nombre des États parties à cet Accord, et nous demandons à tous les autres États d'envisager d'y adhérer.

Nous nous félicitons du travail productif effectué par les organes créés en application de la Convention de 1982, à savoir le Tribunal international du droit de la mer, l'Autorité internationale des fonds marins et la Commission des limites du plateau continental. Tous les trois s'acquittent efficacement de leurs mandats, dont la portée est décrite dans la Convention.

Sur ce point, nous sommes d'avis qu'il ne serait pas judicieux de confier de nouvelles tâches dans le domaine de la protection des ressources biologiques de la Zone à l'Autorité internationale des fonds marins. Selon nous, le régime de la Convention relative aux ressources en haute mer de la Zone porte sur les ressources minérales solides, liquides, gazeuses *in situ* qui, dans la Zone, se trouvent sur les fonds marins et dans leur sous-sol, y compris les nodules polymétalliques.

Nous estimons que les travaux de la Commission des limites du plateau continental sont très importants. Nous préconisons que des ressources appropriées lui soient fournies, en vue d'une mise en œuvre ininterrompue et efficace de son mandat. Nous prônons l'intensification des efforts visant à parvenir à une coopération plus active entre la Commission et les États qui ont présenté des demandes concernant le tracé de la limite extérieure du plateau continental au-delà des 200 milles marins.

Nous appelons l'attention sur le rôle fondamental que joue le Tribunal international du droit de la mer dans le règlement des différends quant à l'interprétation ou à l'application de la Convention de 1982.

En ce qui concerne la prochaine réunion annuelle des États parties à la Convention sur le droit de la mer de 1982, nous voudrions insister sur l'importance de ne pas modifier sa mission, qui est de s'attacher à régler les questions administratives et budgétaires relatives au fonctionnement des organes créés en application de la Convention. Au cours de la réunion de 2008, nous élirons de nouveaux juges au Tribunal international du droit de la mer. Nous aurons aussi la lourde tâche de garantir le bon fonctionnement de la Commission des limites du plateau continental. Nous estimons que la

huitième réunion du Processus consultatif officieux sur le droit de la mer, qui a eu lieu en 2007, a été très utile et qu'elle nous a permis d'en savoir plus sur les types de ressources qui n'ont pas encore été étudiées de manière approfondie, comme par exemple les ressources génétiques marines. Nous estimons qu'un débat plus approfondi sur cette question, dans le cadre des réunions que tiendra en 2008 le Groupe de travail spécial officieux à composition non limitée chargé d'étudier les questions relatives à la conservation et à l'exploitation durable de la biodiversité marine dans les zones situées au-delà de la juridiction nationale, nous permettra d'accroître nos connaissances sur ces ressources et sur leur usage. Nous nous félicitons de la décision de débattre de la question de la sécurité maritime à la neuvième réunion du Processus consultatif officieux. Nous considérons que le Processus consultatif est une instance très utile pour examiner les questions d'actualité relatives aux océans de la planète. Nous pensons qu'à une session future de l'Assemblée générale, le mandat du Tribunal devra être renouvelé pour une nouvelle période de trois ans.

La Fédération de Russie appuie les projets de résolution sur le droit de la mer présentés à la soixante-deuxième session de l'Assemblée générale. Néanmoins, nous voudrions manifester la préoccupation de notre délégation face à l'élargissement injustifié de la portée du projet de résolution sur le droit de la mer (A/62/L.27). Nous pensons qu'à cause de ses nombreuses dispositions, nous perdrons de vue l'objectif essentiel du document, à savoir créer les conditions optimales pour utiliser de façon efficace les océans du monde. Nous insistons pour que, au cours des futures négociations sur les projets de résolution sur le droit de la mer, les États donnent la priorité aux questions fondamentales relatives aux océans au lieu de présenter des documents contenant des dispositions restrictives et spécialisées provenant de documents d'autres organisations.

Pour terminer, nous voudrions exprimer notre reconnaissance aux coordonnateurs des consultations, M^{me} Holly Koehler, l'Ambassadeur Henrique Rodrigues Valle Junior et M. Carlos Perez, ainsi qu'à M. Václav Mikulka, Directeur de la Division des affaires maritimes et du droit de la mer, et à son personnel pour l'excellent travail qu'ils ont réalisé en ce qui concerne les projets de résolution sur la viabilité des pêches et sur le droit de la mer.

M. Davide (Philippines) (*parle en anglais*) : Ma délégation tient tout d'abord à féliciter M. Srgjan

Kerim, Président de l'Assemblée générale, d'avoir organisé la présente séance pour examiner les rapports du Secrétaire général sur les océans et le droit de la mer (A/62/66 et Add.1 et Add.2) et sur la viabilité des pêches (A/62/260), ainsi que pour délibérer et nous prononcer sur les projets de résolution A/62/L.27 et A/62/L.24.

Ma délégation trouve extrêmement encourageant que l'Assemblée générale continue d'accorder beaucoup d'importance à la question des océans et du droit de la mer. Nous prenons note avec satisfaction du rapport du Secrétaire général sur les océans et le droit de la mer, étant donné qu'il fait état, de façon aussi claire et concise que possible, de tous les efforts que nous déployons en ce qui concerne les océans et le droit de la mer, ainsi que des faits importants survenus dans ce domaine.

Alors que nous célébrons le vingt-cinquième anniversaire de l'ouverture à la signature de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, il est également de bon augure qu'aujourd'hui, l'Assemblée générale va se prononcer sur deux projets de résolution qui concernent l'application de la Convention. Les projets de résolution témoignent de l'intérêt sans faille que les États Membres portent aux océans et à leurs ressources.

La Convention des Nations Unies sur le droit de la mer a, assez justement, été appelée constitution des océans, car elle crée un cadre juridique qui régit tous les aspects de l'utilisation et du développement des océans. Document soigneusement équilibré qui énonce les droits et les obligations, la Convention instaure un ordre juridique qui garantit et préserve l'exercice de ces droits, ainsi que le respect et la satisfaction de ces obligations, par la création d'institutions adaptées.

En tant qu'archipel comptant 7 107 îles et en tant qu'État maritime dont la croissance économique, le développement et l'évolution dépendent tout autant des océans et de leurs vastes ressources que des richesses et des ressources naturelles terrestres, les Philippines attachent une grande importance à la mise en place d'un régime juridique juste, équitable, rationnel et bien conçu pour nos mers et nos océans.

Les Philippines suivent de près le développement constant du droit international en matière d'usage des océans et des compétences dans ce domaine au regard des jugements et décisions du Tribunal international du droit de la mer. Nous attendons également avec beaucoup d'intérêt les décisions de la Commission des

limites du plateau continental concernant la zone, ainsi que les travaux de l'Autorité internationale des fonds marins. Nous fondons de grands espoirs sur la dix-huitième réunion des États parties à la Convention qui aura lieu l'année prochaine, car cette réunion promet des débats utiles impliquant aussi bien les États parties que des observateurs, sur des questions relatives au droit de la mer. Sans nul doute, les progrès réalisés à cette réunion témoigneront de la disposition des États parties à assumer un nouveau rôle, assurément plus exigeant, dans l'application universelle et, le cas échéant, l'interprétation de la Convention sur le droit de la mer.

Le rapport du Secrétaire général met en lumière le nombre croissant d'activités de coopération et transversales, concernant toutes les régions et tous les secteurs, dans les domaines de la recherche scientifique marine, la préservation du milieu marin, les recherches et le sauvetage en mer et la lutte contre la piraterie et d'autres délits commis en mer. Ces activités démontrent clairement que les États parties sont tout à fait conscients de l'incidence que peut avoir l'application du principe directeur énoncé au troisième alinéa du préambule de la Convention, selon lequel les problèmes des espaces marins sont étroitement liés entre eux et doivent être envisagés dans leur ensemble.

En dépit de tous les efforts de coopération, les problèmes subsistent. La pollution marine et les méthodes de pêche destructrices continuent de menacer l'environnement fragile des océans; la piraterie demeure une menace à la sécurité de la navigation; et d'autres délits commis en mer continuent de menacer notre sécurité. L'usage et la gestion des océans et de leurs ressources, ainsi que du milieu marin, et même l'application et la codification des normes et conventions internationales, y compris la Convention sur le droit de la mer, continuent sans cesse de poser des difficultés à tous les États. Les Philippines se félicitent donc de la tenue, l'année prochaine, d'une réunion du Groupe de travail spécial officieux à composition non limitée chargé d'étudier les questions relatives à la conservation et à l'exploitation durable de la biodiversité marine dans les zones situées au-delà des limites de la juridiction nationale. Nous espérons vivement que la réunion permettra de dégager des lignes directrices plus utiles en ce qui concerne le régime juridique à mettre en place pour gérer ces ressources.

En tant que pays qui s'est toujours vivement intéressé aux océans et à leurs ressources et qui s'en est toujours préoccupé, les Philippines espèrent que les

deux projets de résolution à l'examen seront adoptés, étant donné qu'ils sont porteurs d'une promesse en faveur du maintien de l'ordre juridique qui régit actuellement les océans et ses ressources.

M. Shin Sungsoon (République de Corée) (*parle en anglais*): Ma délégation remercie le Secrétaire général de ses rapports complets sur les océans et le droit de la mer et sur la viabilité des pêches. Nous adressons également nos remerciements aux deux coordonnateurs, l'Ambassadeur Henrique Rodrigues Valle Junior, du Brésil, et M^{me} Holly Koehler, des États-Unis, pour l'excellent travail qu'ils ont réalisé concernant les deux projets de résolution (A/62/L.27 et A/62/L.24) dont nous sommes saisis.

Aujourd'hui, la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer est largement acceptée par la communauté internationale. Le nombre de Parties à la Convention s'élève à 155, tandis que le nombre de Parties à l'Accord relatif à l'application de la partie XI de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer est de 131. En raison de la place centrale que la Convention occupe dans la gouvernance des océans et des mers, la République de Corée estime qu'il importe d'adopter une approche cohérente, intégrée et équitable pour la gestion durable et la conservation des océans et de leurs ressources, conformément à la lettre et à l'esprit de la Convention.

Les mécanismes d'application de la Convention – l'Autorité internationale des fonds marins, le Tribunal international du droit de la mer et la Commission des limites du plateau continental – ont tous joué des rôles importants. La République de Corée a montré son attachement à la Convention en participant activement aux travaux de ces organisations.

Les océans et les mers sont irremplaçables pour le bien-être de l'humanité dans la mesure où ils fournissent des ressources biologiques et non biologiques marines et une voie de transport indispensable. Cependant, le monde continue d'être en proie à la piraterie et à la dégradation des ressources marines. La sûreté en mer préoccupe gravement de nombreux États de tradition maritime. Dans ce contexte, la République de Corée est heureuse de noter que le Processus consultatif officieux des Nations Unies ouvert à tous sur les océans et le droit de la mer concentrera ses débats sur la sûreté maritime en 2008.

Étant l'un des principaux États maritimes, la République de Corée estime que tous les États Membres devraient défendre le droit de passage en transit. La

Corée réaffirme les droits et les responsabilités des États riverains de détroits utilisés pour la navigation internationale, d'une part, et les droits et les responsabilités des États utilisateurs, de l'autre. Nous soulignons que tous les États parties devraient coopérer pour protéger l'intégrité de la Convention contre toute mesure incompatible avec celle-ci.

J'aimerais aborder la question de la diversité biologique marine dans les zones situées au-delà de la juridiction nationale. La Corée attache beaucoup d'importance à la conservation et à l'exploitation durable de la biodiversité marine. Nous espérons que les débats futurs sur la question se tiendront dans le cadre de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et de la Convention sur la diversité biologique, en trouvant un équilibre entre la protection des écosystèmes marins et l'exploitation durable de la biodiversité marine.

La Corée, qui est un État responsable en matière de pêche et qui est partie à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, est gravement préoccupée par la pêche illégale, non déclarée et non réglementée, qui représente une des plus grandes menaces qui pèsent sur les écosystèmes marins et dont les effets continuent d'avoir des conséquences sérieuses sur la conservation et la gestion des ressources océaniques. La République de Corée œuvrera avec les autres États parties à l'adoption de mesures efficaces pour prévenir, contrecarrer et éliminer les activités de pêche illégale, non déclarée et non réglementée.

La République de Corée espère également que la communauté internationale adoptera et mettra en œuvre des mesures pour la protection des écosystèmes marins vulnérables, y compris les monts sous-marins, les cheminées hydrothermales et les récifs coralliens d'eau froide. À cet égard, nous aimerions souligner que l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et les organisations régionales de gestion des pêches doivent s'employer activement à trouver des solutions à ces problèmes.

La communauté internationale travaille de concert depuis longtemps à garantir la sûreté du transport maritime et l'exploitation durable et la gestion des ressources marines. L'Organisation des Nations Unies constitue une instance capitale où les États peuvent mener un dialogue constructif sur ces questions importantes. La Corée, qui est un État de tradition maritime responsable, continuera d'apporter

son concours pour veiller à la bonne gouvernance des océans et des mers du monde.

M. Abdul Azeez (Sri Lanka) (*parle en anglais*) : La délégation de Sri Lanka est heureuse de se porter coauteur du projet de résolution A/62/L.27 au titre du point 77 a) de l'ordre du jour, « Les océans et le droit de la mer ». Nous sommes fiers de le faire, car notre pays a beaucoup contribué à toutes les étapes de la négociation de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, ainsi qu'aux débats ultérieurs sur des questions relatives au droit de la mer. L'engagement de Sri Lanka à promouvoir le régime établi par la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer reste entier, même si 25 ans se sont écoulés depuis son adoption.

Le délicat équilibre réalisé dans la Convention continue de transparaître aussi bien dans les délibérations des réunions des États parties que dans l'approche consensuelle qui prévaut dans les négociations sur les projets de résolution de l'Assemblée générale depuis l'entrée en vigueur de la Convention en 1994. L'évolution récente dans le monde, notamment les impératifs environnementaux et les exigences en matière d'exploitation des ressources, à cause des défis qu'ils présentent aussi bien que des progrès technologiques réalisés, ont eu un impact considérable sur la formulation du droit international. Pourtant, la diversité des intérêts pris en compte dans la Convention continue de présenter un panachage viable et judicieux, qui donne à tous les États parties d'importants intérêts à défendre dans le droit de la mer.

Le projet de résolution publié sous la cote A/62/L.27 offre un texte de portée générale qui couvre de multiples questions relatives au droit de la mer. Il est désormais devenu un instrument complexe, technique et, d'une certaine manière, interprétatif. Au fil des ans, la résolution annuelle a vu une évolution progressive de certaines idées conceptuelles devenues des normes grâce à un processus continu de perfectionnement et de précision. L'évolution de la situation a amené des exigences et des besoins nouveaux, y compris, dernièrement, l'examen du régime applicable aux ressources génétiques marines.

Héritière d'une riche diversité biologique, Sri Lanka attache une grande importance à la nécessité de faire progresser la compréhension et la coopération dans le domaine de l'utilisation et de la protection des ressources génétiques marines. Nous sommes fermement convaincus que la Convention sur la

diversité biologique se fonde sur le concept de juste partage des avantages, et la délégation de Sri Lanka continuera d'insister sur la complémentarité de la Convention sur la diversité biologique dans ce domaine important.

Les États côtiers ont des droits souverains, selon le cas, s'agissant de ces ressources, y compris les ressources génétiques marines et toutes les activités connexes, dans les zones relevant de leur juridiction nationale. Le régime juridique à appliquer aux ressources génétiques marines dans les zones au-delà de la juridiction nationale doit être conforme aux principes du droit international, en particulier de la Convention. Sri Lanka estime que le compromis dégagé dans le projet de résolution sur la protection et l'utilisation des ressources génétiques marines est important, même si ce texte ne répond pas pleinement à toutes les préoccupations des pays en développement.

La nature même de la Convention en tant qu'instrument interactif, ainsi que la place qu'elle accorde à l'amélioration de la coopération afin que tous puissent en bénéficier, fournit la souplesse nécessaire pour que nous puissions atteindre cet objectif. Dans ce contexte, l'Accord relatif aux stocks de poissons de 1995 complète de manière opportune la principale Convention.

M. Abdelaziz (Égypte), Vice-Président, assume la présidence.

Le projet de résolution sur la viabilité des pêches, publié sous la cote A/62/L.24, attire notamment l'attention sur le rôle joué par les organisations de gestion des pêches, ainsi que sur la nécessité pour les pays en développement de renforcer leurs capacités, en particulier dans le domaine de la gestion et de l'établissement de données scientifiques. D'après les récentes conclusions du rapport de fin d'année de la Coalition pour la conservation des grands fonds, la majorité des organisations de pêche créées par traité ne prennent pas les mesures urgentes demandées par l'Assemblée générale en 2006 afin de protéger les espèces et les écosystèmes des grands fonds marins. Il est alarmant de constater que l'on considère l'Océan indien comme le plus menacé, car les pays pratiquant la pêche hauturière ne font rien pour réglementer la pêche de fond dans les eaux internationales de la région.

Le projet de résolution a été finalisé après de longues négociations, les différents intérêts des nombreux États parties devant être conciliés. Il importe maintenant de la mettre en œuvre pour qu'elle

contribue réellement à la conservation et à la gestion des stocks de poissons.

Sri Lanka continue d'avoir d'importants intérêts à défendre dans de nombreux domaines couverts par les deux projets de résolution. Nous avons participé de manière active à toutes les étapes des consultations officielles qui ont permis de rédiger le projet de résolution publié sous la cote A/62/L.27. La question de la concrétisation des avantages économiques du régime de ressources placé sous juridiction nationale établi par la Convention présente pour nous un intérêt particulier et immédiat. Nous notons avec satisfaction que, comme il est demandé au paragraphe 86 de la résolution 61/222, certains États parties ont fourni des renseignements sur les mesures que les États côtiers en développement peuvent prendre afin d'exploiter et d'utiliser les océans et de tirer ainsi parti de l'exploitation des ressources des océans dans les limites de leur juridiction nationale.

Le projet de résolution dont nous sommes saisis réaffirme l'importance de maintenir la communication et la consultation entre le Secrétaire général et les États parties, et de tirer parti des informations qui doivent être fournies par les institutions d'aide internationale et les pays donateurs. Tous ces apports seront pris en compte par le Secrétaire général pour préparer l'étude qui sera présentée à la soixante-troisième session de l'Assemblée générale.

À cet égard, nous demandons instamment que chacun fournisse des apports additionnels et nous espérons que d'autres viendront bientôt. Cela permettrait de voir les différents aspects et expériences des modes d'utilisation des mers et l'exploitation potentielle des ressources océaniques dans les limites de la juridiction nationale. Cela indiquerait les accords de partenariat possibles et les moyens par lesquels attirer les capitaux et fournir des compétences techniques pour aider les pays en développement à cet égard.

L'un des domaines dans lesquels la Convention est parvenu à un équilibre fragile est celui de la réglementation de la navigation internationale par les États côtiers riverains de détroits. En vertu de la Convention, les mesures de réglementation et les pratiques introduites par les États côtiers ne devraient pas avoir un effet restrictif discriminatoire sur la navigation internationale ou sur le passage en transit de navires étrangers utilisant ces détroits. Sri Lanka demande la révision de toutes ces réglementations et pratiques restrictives, comme le pilotage obligatoire,

qui violent à la fois la lettre et l'esprit de la Convention.

Un autre domaine qui intéresse Sri Lanka est le mandat et la portée des travaux de la Commission relatifs aux limites du plateau continental. Sri Lanka a déjà achevé l'examen sismique et analyse actuellement les données scientifiques pour préparer la demande qui sera présentée à la Commission d'ici à mai 2009. Toutefois, nous n'oublions pas que les pays à différents stades de développement ne seront peut-être pas pleinement en mesure d'achever le travail suffisamment tôt pour présenter leur demande dans les délais impartis. Il convient également d'accroître la capacité de la Division des affaires maritimes et du droit de la mer pour qu'elle puisse servir efficacement la Commission et mener à bien et compléter les activités de renforcement des capacités et les cours de formation dispensés par la Division, qui sont très importants pour les pays en développement. Nous pensons que le projet de résolution dont nous sommes saisis tient dûment compte de ces préoccupations.

Je voudrais saisir cette occasion pour remercier toutes les délégations, ainsi que la Division des affaires maritimes et du droit de la mer, de leur compréhension et de leur appui, qui nous ont permis de faire avancer les négociations et de mettre la dernière main au projet de résolution. Nous espérons que ce même esprit de souplesse et de compromis continuera, à l'avenir également, à caractériser les efforts que nous déployons pour promouvoir les intérêts du droit de la mer.

M. Nworgu (Nigéria) (*parle en anglais*) : La délégation nigérienne remercie le Secrétaire général de son rapport A/62/66/Add.1, qui donne un aperçu général des derniers faits relatifs à l'application de la Convention sur le droit de la mer. Nous remercions également de leur louable travail les facilitateurs des deux projets de résolution présentés au titre de ce point de l'ordre du jour. L'esprit de coopération dont ont fait preuve les États parties pendant la négociation des deux projets de résolution est tout aussi louable.

L'année 2007 marque le vingt-cinquième anniversaire de l'ouverture à la signature de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer. Aujourd'hui, avec 155 États parties signataires, on peut considérer que cette constitution des océans est désormais universellement acceptée. Par conséquent, rien ne devrait être fait pour enlever à l'importance que la communauté internationale attache à cette convention fondamentale. En fait, elle devrait être

renforcée par le respect total de ses dispositions. La nécessité de suivre exactement la Convention concerne également les dispositions relatives au principe de liberté de la navigation et aux droits de passage inoffensif et de passage en transit.

L'article 42 de la Convention prévoit que les lois et réglementations adoptées par les États riverains de détroits ne devraient pas « avoir pour effet d'empêcher, de restreindre ou d'entraver l'exercice du droit de passage en transit ». Cela est pertinent pour ne pas menacer l'équilibre fragile établi dans la Convention entre les intérêts des États côtiers et l'intérêt des États qui utilisent les détroits ouverts à la navigation internationale. Les États du port devraient également exercer leur souveraineté dans le cadre de la gestion de leurs ports de façon non discriminatoire et en accord avec la Convention et toute autre loi internationale pertinente. De cette façon, le caractère inviolable de la Convention sera préservé.

Ma délégation considère que tout ce qui précède est fondamental, étant donné que 85 à 90 % du commerce international se fait sur les océans. C'est pourquoi nous avons constamment appelé au respect et à l'adhésion à la Convention. Cela souligne également qu'il est urgent d'examiner la question de la sûreté et de la sécurité des océans. À cet égard, ma délégation est heureuse de voir que le sujet du Processus consultatif officieux ouvert à tous sur les océans et le droit de la mer en 2008 sera « Sécurité et sûreté maritimes ». Nous sommes également satisfaits de voir que la communauté internationale est activement engagée à lutter contre les actes de piraterie et vols à main armée commis contre des navires. Des efforts concertés sont nécessaires pour s'attaquer efficacement à ce problème et à d'autres, notamment la dégradation de l'environnement des océans et des mers, les changements climatiques, etc.

Pour terminer, ma délégation réitère son appel à l'adhésion aux dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer. Nous encourageons les États qui ne sont pas encore membres à y adhérer. Nous continuerons de coopérer avec les autres États parties à cet égard.

Le Président par intérim (*parle en anglais*) : Conformément à la résolution 35/2 de l'Assemblée générale du 13 octobre 1980, je donne maintenant la parole à l'observateur de l'Organisation juridique consultative pour les pays d'Asie et d'Afrique.

M. Bhagwat-Singh (Organisation juridique consultative pour les pays d'Asie et d'Afrique) : L'Organisation juridique consultative pour les pays d'Asie et d'Afrique (AALCO) œuvre depuis de nombreuses décennies à élaborer et codifier le droit de la mer et à encourager la coopération internationale dans le domaine des océans. L'AALCO a le plaisir de prononcer cette déclaration sur les deux projets de résolution sur les océans et le droit de la mer et sur la viabilité des pêches, et nous souhaitons féliciter le Secrétaire général de ses rapports complets sur le droit de la mer et de son rapport sur la viabilité des pêches.

Mon organisation estime que les océans constituent un élément fondamental de l'écosystème mondial, car ils fournissent à l'humanité d'innombrables ressources vitales et constituent un élément clef de la régulation stable des climats. Si la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer a permis de régler de nombreux problèmes et de relever de nombreux défis au cours des 25 dernières années, aujourd'hui, les océans font face à l'un des plus grands défis jamais rencontrés – la perturbation du climat mondial à une échelle sans précédent.

Afin de réagir aux conséquences graves des changements climatiques sur les océans, les États souhaiteront peut-être envisager les trois types de mesures suivantes : premièrement, élaborer de nouveaux systèmes pour la gestion intégrée des zones côtières par une législation nationale et la mise en œuvre efficace de ces politiques au niveau national pour garantir la reconstitution des stocks de poissons; deuxièmement, fournir aux États insulaires et aux États côtiers en développement les fonds nécessaires grâce à des fonds d'affectation spéciale pertinents, afin d'atténuer les effets des changements climatiques mondiaux, tels que l'élévation du niveau de la mer, les effets accrus des cyclones et des incidents dus à une élévation extrême du niveau de la mer; troisièmement, mettre en œuvre les recommandations du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat pour atténuer les changements climatiques mondiaux, à l'aide des méthodes convenues dans le programme Action 21.

Les États mettent et doivent mettre en œuvre des politiques de gestion intégrée des zones côtières grâce à une législation nationale pour assurer la protection du milieu marin, ainsi que le renouvellement et l'exploitation durable des stocks halieutiques. L'Assemblée générale a énoncé des recommandations en matière de recherche et de gestion des politiques et

activités liées au milieu marin, et les États peuvent faire usage de ces directives lorsqu'ils élaborent leur législation nationale. Aujourd'hui, compte tenu des effets attendus des changements climatiques, la gestion intégrée des zones côtières doit également être examinée afin de tenir compte de ces changements. De surcroît, les États qui ont déjà développé des politiques de gestion côtière devraient les réexaminer afin de faire face aux effets escomptés des changements climatiques dans leur région.

L'article 76 de la Convention prévoit la création d'un Fonds d'affectation spéciale, tel que créé par la résolution 55/7 de l'Assemblée générale, pour aider les pays en développement à préparer leurs demandes à la Commission. Même si le Fonds d'affectation spéciale est alimenté par des contributions volontaires, les États parties devraient envisager d'apporter le financement approprié aux États ne disposant pas d'assez de ressources propres à affecter à ces efforts.

Étant donné que les États qui sont particulièrement vulnérables aux effets des changements climatiques sont aussi les moins bien équipés pour faire face à leurs effets négatifs, les pays développés devraient agir de manière responsable pour aider ces pays en développement à créer et à mettre en œuvre des mécanismes, financiers ou autres, de nature à assurer la protection du milieu marin.

Les États devraient également coopérer pour mettre au point des programmes d'observation, de prévision et d'alerte pour remédier aux effets probables des changements climatiques. Les États devraient en outre, en collaboration avec les pays côtiers et insulaires en développement, créer des programmes de formation et d'assistance technique dans l'intention d'atténuer les effets des changements climatiques. Des progrès ont été réalisés dans le domaine de la protection maritime, mais les États doivent faire plus pour s'adapter et atténuer les effets des changements climatiques. Cela nécessite des efforts croissants aux fins de la coopération et de la coordination à tous les niveaux.

De nos jours, les États ont de vastes possibilités d'améliorer la gestion et la protection durables des océans. À ces fins, mon organisation aidera à promouvoir ces objectifs et se réjouit d'avance de l'adoption des projets de résolution sur les océans, le droit de la mer et la viabilité des pêches. Une version plus complète de ma déclaration sera distribuée à toutes les missions par voie électronique.

Le Président par intérim (*parle en anglais*) : Conformément à la résolution 54/195 du 17 décembre 1999 de l'Assemblée générale, je donne maintenant la parole à l'observateur de l'Union mondiale pour la conservation de la nature et de ses ressources.

M. Cohen (Union mondiale pour la conservation de la nature et de ses ressources) (*parle en anglais*) : L'Union mondiale pour la conservation de la nature et de ses ressources félicite les États à l'occasion du vingt-cinquième anniversaire de l'ouverture à la signature de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer.

L'Union mondiale pour la conservation de la nature et de ses ressources reconnaît que la Convention fournit un cadre juridique global en matière de gouvernance des océans, y compris la conservation et la gestion des ressources vivantes et la protection et la préservation du milieu marin. La Convention fournit le cadre, mais d'autres instruments et accords fournissent des règles et normes mondiales complémentaires pour des activités marines spécifiques. En reconnaissance des progrès réalisés à ce jour dans la mise en œuvre des droits et obligations énoncés dans la Convention, ma délégation continue de penser qu'on peut et doit faire plus pour appliquer pleinement ses dispositions afin de mieux protéger et préserver le milieu marin.

Un monde sain exige des océans sains. Une mauvaise réglementation des pêches représente actuellement la plus grande menace pour le milieu marin et les écosystèmes marins. Nous avons des outils pour faire face à cette menace. Il nous faut toutefois les utiliser plus efficacement pour réduire la capacité de pêche et faire obstacle à la pêche illégale, non réglementée et non contrôlée et aux autres activités halieutiques non viables.

Les pêches changent. Nous attrapons maintenant un plus grand nombre de plus petits poissons et davantage de stocks qui n'avaient que peu ou pas d'intérêt commercial dans le passé. Nous le faisons parce que les grands stocks de grande valeur et très recherchés – par exemple, le thon, la morue, l'hoplostète orange et d'autres – diminuent. Les requins sont eux aussi plus ciblés par les pêches actuelles. Compte tenu de leur cycle de vie, les requins présentent des risques plus élevés d'épuisement que de nombreux autres stocks. Ils représentent maintenant le pourcentage le plus élevé d'espèces marines menacées sur la liste rouge des espèces menacées de l'Union mondiale pour la conservation de la nature et de ses

ressources, et les scientifiques considèrent que certains stocks ont diminué de 90 % par rapport aux évaluations concernant la biomasse initiale. L'Union mondiale pour la conservation de la nature et de ses ressources est préoccupée par cette tendance, car elle a un impact non seulement sur les espèces de requins, mais également sur les fonctions d'un écosystème plus vaste. La plupart des espèces de requins sont au sommet de la chaîne alimentaire marine; leur présence régule l'interdépendance de la vie marine, qui est fort complexe. Sans eux, cette complexité – cet équilibre – est perturbée.

Les requins n'ayant eu dans le passé qu'une faible valeur commerciale, les gestionnaires des pêcheries et les organisations et arrangements régionaux et sous-régionaux de gestion de la pêche ne leur prêtaient que peu d'attention. Nous n'avons pas suffisamment d'informations de base essentielles pour gérer ces pêches croissantes de manière durable. Cela doit changer. L'Union mondiale pour la conservation de la nature et de ses ressources exhorte les États à procéder aux évaluations des pêches au cours desquelles on attrape des requins et à élaborer des plans d'action nationaux en vue de leur conservation et de leur exploitation durable. Nous notons avec inquiétude la lenteur des progrès réalisés au niveau national pour appliquer le Plan d'action international pour la conservation et la gestion des requins du Programme alimentaire mondial, et notamment l'absence d'action de certains des principaux pays pêcheurs de requins. L'Union mondiale pour la conservation de la nature et de ses ressources exhorte les États, par le biais des organisations et arrangements régionaux et sous-régionaux de gestion de la pêche, à assumer une responsabilité accrue s'agissant de veiller à ce que les principes énoncés dans le Plan d'action international pour la conservation et la gestion des requins soient pleinement mis en œuvre.

Ma délégation estime que l'échec à contrôler effectivement la pratique qui consiste à prélever les ailerons de requin est une occasion manquée de parvenir à une exploitation viable d'une ressource halieutique précieuse et extrêmement vulnérable. Nous exhortons les États et les organisations et arrangements régionaux et sous-régionaux de gestion de la pêche qui ne l'ont pas fait à adopter des réglementations interdisant cette pratique. Dans les cas où ces réglementations sont en place, nous craignons que certains des mécanismes de contrôle de leur mise en œuvre n'autorisent de manière implicite à retirer les ailerons de requin et à se

débarasser d'une partie des requins attrapés. Pour cette raison, ma délégation recommande vivement que les réglementations interdisant cette pratique disposent que les requins soient attrapés avec leurs ailerons encore attachés, chaque fois que cela est possible. Dans les cas où il est démontré que cela est impossible, les États et les organisations et arrangements régionaux et sous-régionaux de gestion de la pêche devraient exiger la mise en œuvre de procédures permettant de vérifier que les paires d'ailerons correspondent aux troncs de requin.

Actuellement les dispositions internationales de gestion des ressources maritimes sont souvent ponctuelles et incomplètes, fondées sur des systèmes de gestion qui se chevauchent pour les espèces individuelles plutôt que pour l'écosystème dans son ensemble. Il est temps que les États coopèrent pour renforcer les organisations et arrangements régionaux de gestion de la pêche existants et promouvoir une approche écosystémique de la gestion de la pêche et l'application du principe de précaution.

Alors que nous avançons vers une gestion des écosystèmes, nous devons prêter attention à l'impact de la pêche et à sa relation avec les habitats et les écosystèmes. Pour mieux gérer les stocks halieutiques et les pêches, ma délégation se félicite des mesures prises conformément à la résolution 61/105 pour protéger les zones où l'on sait que des écosystèmes marins vulnérables existent ou sont susceptibles d'apparaître sur la base des meilleures informations scientifiques. Ma délégation se félicite des mesures visant à interdire la pêche de fond dans ces zones à moins de mettre en place des mesures de conservation et de gestion destinées à prévenir des impacts négatifs sensibles dans ces zones vulnérables. Dans de nombreuses régions, il y a encore beaucoup à faire, et nous espérons bien que les progrès enregistrés se poursuivront. Nous attendons également l'adoption par la FAO de projets de directives internationales concernant la gestion des pêches en eaux profondes, et nous espérons qu'elles permettront d'appliquer largement le principe de précaution en matière de gestion des pêches en haute mer et de protection des écosystèmes marins vulnérables.

Au sein de la FAO, nous nous félicitons des travaux visant à l'adoption d'un instrument fournissant les normes minimales de l'État de port pour mieux imposer le respect des mesures de conservation des pêches. Nous nous félicitons également de la décision de la FAO d'envisager la création d'un registre mondial des navires de pêche pour mieux suivre et

contrôler la pêche illégale, non déclarée et non réglementée et pour lutter contre elle.

Ma délégation estime que la gestion des écosystèmes marins doit répondre aux besoins du marché mondial. Nous avons assisté à d'importants efforts visant à améliorer la coopération internationale et régionale et à susciter des synergies entre les mesures traditionnelles de gestion des pêches et les instruments de réglementation commerciale. Si la composition des ORGP est souvent limitée, d'autres instruments internationaux – la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES), par exemple – ont une composition plus large et fournissent un mécanisme permettant d'incorporer des mesures juridiquement contraignantes qui garantissent que le commerce des produits de la mer soit basé sur une exploitation durable des pêches.

Bien que les pratiques de pêche non viables soient la plus grande menace qui pèse actuellement sur la santé des océans, ce seront de plus en plus les changements climatiques. Pour aider les écosystèmes marins à devenir plus résistants, c'est maintenant que nous devons prendre des mesures, en établissant notamment des réseaux de zones marines protégées, tant dans les zones soumises à la juridiction nationale qu'au-delà. Pour les zones situées au-delà de la juridiction nationale, les États doivent, par l'entremise des ORGP, envisager d'établir des réserves marines. Dans certaines zones, la pêche peut être interdite toute l'année si, par exemple, ces zones de trouvent à proximité d'écosystèmes particulièrement vulnérables ou de zones où les stocks halieutiques sont appauvris. D'autres zones peuvent être interdites à la pêche pendant certaines périodes, par exemple pendant les regroupements saisonniers d'espèces marines, ce qui indique souvent la présence d'un habitat critique. Pour les zones qui doivent faire l'objet de mesures spéciales de protection ou de conservation, les États devraient agir par l'entremise de l'Organisation maritime internationale en vue d'établir des zones spéciales et/ou des zones maritimes particulièrement vulnérables.

En même temps, il faut examiner de très près les propositions visant à atténuer ou à réduire les accumulations de dioxyde de carbone dans l'atmosphère en le transférant dans les océans, conformément aux objectifs de la Convention et de la Convention et du Protocole de Londres, afin de veiller à ce que ces activités proposées ne nuisent pas au milieu marin. Comme tous les États ont des droits et des

obligations au titre de la Convention sur le droit de la mer, aucun État ne devrait autoriser ses navires ou ses ressortissants à mener de telles activités sans prendre d'abord en considération les conséquences potentielles de ces activités sur les océans et sur la façon dont elles risqueraient d'empiéter sur les droits d'autrui à poursuivre leurs modes d'exploitation légitimes de la mer, conformément au principe de précaution.

Avant que ne soit autorisée la commercialisation de ces opérations, notamment par la vente ou l'échange de compensations volontaires, les États devraient veiller, à titre individuel ou collectif, par le biais de la Convention et du Protocole de Londres, à ce que les avantages – s'il y en a – que présente la fertilisation des océans pour l'atténuation des changements climatiques soient supérieurs aux risques, et à ce que la séquestration réelle, mesurable et à long terme du dioxyde de carbone soit mise en place et puisse faire l'objet d'une vérification et d'une réglementation indépendantes.

Ma délégation a participé au débat de cette année lors du Processus consultatif officieux des Nations Unies sur les océans et le droit de la mer, qui a porté sur les ressources génétiques marines. La réunion a été un grand succès en ce que les chercheurs et les experts ont pu présenter des informations sur les ressources génétiques marines, leurs utilisations et leurs avantages potentiels pour l'humanité, ce qui sera très utile lorsqu'on reprendra l'examen de cette importante question.

Nous nous félicitons de la décision de tenir dans le courant de l'année prochaine une réunion du Groupe de travail spécial officieux à composition non limitée chargé d'étudier les questions relatives à la conservation et à l'exploitation durable de la biodiversité marine dans les zones situées au-delà des limites de la juridiction nationale. Ma délégation, attentive aux débats du Processus consultatif en juin dernier, est bien consciente qu'il existe toute une gamme de points de vue sur la diversité biologique marine dans les zones situées au-delà des limites de la juridiction nationale. Pendant que ces discussions se poursuivent, l'état des océans continue de se détériorer. Il faut prendre des mesures urgentes pour améliorer la situation.

Ma délégation exhorte tous les États à prendre, à titre individuel et collectif et selon que de besoin, des mesures énergiques en vue d'améliorer nos connaissances des océans, de leur santé, de leur valeur et de leurs vulnérabilités. Les États devraient prendre

des mesures immédiates pour réglementer les actions de leurs ressortissants en haute mer et veiller à ce qu'ils respectent les lois et les réglementations en vigueur. En fait, ils ont le devoir de le faire afin d'assurer que les actions des personnes soumises à leur juridiction respectent les droits d'autrui à exploiter la mer de façon légitime.

Sur la base des exemples qui existent déjà dans les pratiques régionales et nationales, les États doivent exiger de leurs ressortissants qu'ils les avertissent à l'avance de toutes les activités qu'ils prévoient d'entreprendre en haute mer. Cette notification pourrait se faire par simple affichage sur un site Web national. Une deuxième mesure pourrait consister à procéder à des études d'impact environnemental préalables. Une troisième mesure pourrait consister à mettre en place un mécanisme approprié de surveillance et d'établissement de rapports relatifs aux activités menées en haute mer. Par exemple, les modalités actuelles d'établissement de rapports peuvent être suffisantes en ce qui concerne les pêches. Pour ce qui est de la recherche scientifique, l'établissement de rapports devrait tenir compte des obligations énoncées dans la partie XIII de la Convention. Une dernière mesure enfin porterait sur le renforcement des capacités, ce qui pourrait inclure des coentreprises communes pour une recherche scientifique onéreuse et techniquement difficile ouverte à tous les chercheurs et étudiants qualifiés de nombreux pays, et notamment à ceux du monde en développement.

Pour terminer, je note que ces mesures pratiques pourraient être d'abord mises en œuvre au plan national et être appliquées à tout un éventail d'activités en haute mer sur une base intersectorielle. Elles pourraient également servir de base à un instrument international chargé d'aider les pays à comprendre leurs droits et leurs obligations afin de mieux gérer l'environnement naturel et les ressources de la haute mer.

Le Président par intérim (*parle en anglais*) :

Nous avons entendu le dernier orateur dans le débat sur ce point de l'ordre du jour.

Je voudrais informer les membres que la décision sur le projet de résolution A/62/L.27 est renvoyée à une date ultérieure afin de laisser le temps à la Cinquième Commission d'examiner les incidences sur le budget-programme. L'Assemblée se prononcera sur ce projet de résolution dès que le rapport de la Cinquième Commission sur les incidences sur le budget-programme sera disponible.

Nous allons maintenant passer à l'examen du projet de résolution A/62/L.24. Avant de donner la parole à la République bolivarienne du Venezuela qui souhaite prendre la parole au titre des explications de position sur le projet de résolution, je rappelle aux délégations que les explications de vote ou de position sont limitées à 10 minutes et que les délégations doivent prendre la parole de leur place.

M^{me} Rodríguez de Ortiz (République bolivarienne du Venezuela) (*parle en espagnol*) : La délégation de la République bolivarienne du Venezuela entend se référer au projet de résolution A/62/L.24, intitulé « La viabilité des pêches, notamment grâce à l'Accord de 1995 aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrateurs, et d'instruments connexes ».

La délégation de la République bolivarienne du Venezuela souhaite souligner que la question de la viabilité des pêches est un domaine prioritaire pour notre pays, lequel a pris de grandes initiatives visant à promouvoir et mettre en œuvre des programmes axés sur la conservation, la protection et la gestion des ressources biologiques marines, dans le cadre de la législation élaborée au niveau national, notamment par le biais de notre loi sur la pêche et l'aquaculture. Appliquant les dispositions de cette loi, la République bolivarienne du Venezuela n'a épargné aucun effort pour harmoniser son système juridique avec les normes en vigueur dans les pays de la région, notamment pour ce qui est de la gestion des organismes marins vivants grands migrateurs et des ressources biologiques marines qui se trouvent tant dans les eaux relevant de sa souveraineté et de sa juridiction que dans les zones adjacentes.

La République bolivarienne du Venezuela n'est pas partie à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, y compris l'Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrateurs. Ne sont pas non plus applicables à notre pays les normes des instruments

internationaux relevant du droit international coutumier, à l'exception de celles que la République bolivarienne du Venezuela a expressément reconnues ou reconnaîtra à l'avenir en les incorporant dans sa législation nationale, étant donné que les raisons qui nous ont empêchés de ratifier ces instruments restent d'actualité. C'est pourquoi ma délégation ne s'opposera pas au consensus sur le projet de résolution sur la viabilité des pêches dont l'Assemblée est saisie. Néanmoins, nous réaffirmons notre position historique concernant la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et ses instruments connexes, qui nous pousse à émettre une réserve spécifique au sujet des dispositions du projet de résolution.

Le Président par intérim (*parle en anglais*) : L'Assemblée va maintenant se prononcer sur le projet de résolution A/62/L.24, intitulé « La viabilité des pêches, notamment grâce à l'Accord de 1995 aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrateurs, et d'instruments connexes ». Depuis la présentation du projet de résolution, les pays suivants s'en sont portés coauteurs : Allemagne, Australie, Autriche, Belize, Brésil, Chypre, Danemark, Gambie, Kenya, Lettonie, Malte, Micronésie (États fédérés de), Namibie, Norvège, Nouvelle-Zélande, Palaos, Portugal, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sierra Leone, Tonga et Ukraine.

Puis-je considérer que l'Assemblée décide d'adopter le projet de résolution A/62/L.24?

Le projet de résolution A/62/L.24 est adopté (résolution 62/177).

Le Président par intérim (*parle en anglais*) : Je vais maintenant donner la parole aux représentants qui souhaitent s'exprimer au titre des explications de position sur la résolution qui vient d'être adoptée. Je rappelle aux délégations que les explications de vote ou de position sont limitées à 10 minutes et que les délégations doivent prendre la parole de leur place.

M^{me} Seçkin (Turquie) (*parle en anglais*) : Je prends la parole au titre des explications de position sur la résolution qui vient d'être adoptée sur la viabilité des pêches et qui figure dans le document A/62/L.24, au titre du point 77 b) de l'ordre du jour. Pour commencer,

je tiens à dire que la Turquie est très attachée à la protection, à la conservation, à la gestion et à l'utilisation durable des ressources marines vivantes et accorde une grande importance à la coopération régionale en ce sens. À cet égard, la Turquie appuie la résolution. Cela dit, nous nous dissocions des références qui y sont faites aux instruments internationaux dont nous ne sommes pas partie. Par conséquent, ces références ne doivent pas être interprétées comme un changement dans la position légale de la Turquie en ce qui concerne lesdits instruments.

M. Malpede (Argentine) (*parle en espagnol*) : L'Argentine s'est associée au consensus autour du projet de résolution A/62/L.24 relatif à la viabilité des pêches, qui vient d'être adopté. Cependant, je souhaite préciser une nouvelle fois qu'aucune des recommandations de la résolution ne saurait être interprétée comme signifiant que les dispositions de l'Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrateurs, et de ses instruments connexes, adoptés à New York en 1995, peuvent être considérées comme obligatoires pour les États qui n'ont pas expressément consenti à être liés par ce traité.

Le Président par intérim (*parle en anglais*) : Nous avons entendu le dernier orateur au titre des explications de position.

Je vais maintenant donner la parole aux représentants qui souhaitent s'exprimer pour exercer leur droit de réponse. Je rappelle aux membres que, conformément à la décision 34/401 de l'Assemblée générale, les déclarations au titre du droit de réponse sont limitées à 10 minutes et que les délégations doivent prendre la parole de leur place.

M. Hill (Australie) (*parle en anglais*) : En réaction à la déclaration nationale faite par le représentant de Singapour au titre de ce point de l'ordre du jour le 10 décembre (voir A/62/PV.65), l'Australie souhaite faire part de ses vues quant aux lois applicables au passage en transit dans les détroits internationaux. Le paragraphe 72 du projet de résolution A/62/L.27, sur les océans et le droit de la mer, mentionne, entre autres, la nécessité de garantir la sécurité de la navigation et les droits de passage en transit.

L'an dernier, l'Australie a pris des mesures visant à garantir la sécurité de la navigation et la protection des zones maritimes sensibles, y compris le détroit de Torres, particulièrement fragile au plan environnemental. Comme expliqué précédemment dans les instances pertinentes, ces mesures sont nécessaires pour faciliter un passage sûr et rapide par des eaux étroites et périlleuses, et elles ont été adoptées de manière parfaitement conforme au droit international, y compris la Convention.

L'Australie rejette sans équivoque l'affirmation selon laquelle son système de pilotage dans le détroit de Torres a pour effet pratique de nier, de gêner et de limiter le droit de passage en transit. Au contraire, ce système favorise les passages de ce type en veillant à ce que le détroit reste ouvert, grâce à une diminution considérable des risques d'échouage. Ces mesures ont été entérinées par l'organe international compétent, l'Organisation maritime internationale (OMI). Les questions de conformité avec la Convention ont été abordées en détail dans le rapport de l'Australie et débattues au sein des commissions pertinentes de l'OMI.

Je tiens à signaler la déception de cette délégation de voir cette question soulevée de nouveau dans cette enceinte, en particulier après que l'Australie a travaillé de manière approfondie avec les autres délégations intéressées pour choisir soigneusement des termes consensuels à ce sujet. L'Australie reste convaincue de la nécessité du système de pilotage et de sa conformité avec le droit international, et nous continuerons d'avancer sur cette question de manière constructive et dans un esprit de collaboration.

M. Menon (Singapour) (*parle en anglais*) : J'ai écouté attentivement ce que mon bon ami le représentant de l'Australie vient de dire au titre du droit de réponse. Je dois préciser que ma délégation est en désaccord avec beaucoup de ses affirmations. Il a par exemple déclaré que le pilotage obligatoire et ce que l'Australie fait sont conformes à la Convention sur le droit de la mer, essentiellement parce que celle-ci n'interdit pas le pilotage obligatoire comme moyen d'améliorer la sécurité de la navigation.

Je tiens à dire que le détroit de Torres est un détroit qui sert à la navigation internationale. Cela signifie qu'il est régi par la partie III de la Convention. Aux termes de la Convention, les navires et aéronefs transitant par les détroits de ce type exercent leur droit de passage en transit. Un État riverain de ces détroits

peut adopter un ensemble limité de lois et règles sur le passage en transit par ces détroits. Les lois et règles pouvant être adoptées sont spécifiquement énoncées à l'article 42 de la Convention.

L'Australie gère un système de pilotage obligatoire dans le détroit de Torres. De ce fait, tous les navires transitant par le détroit sont tenus d'accepter un pilote à bord; un pilote n'est pas simplement une condition requise pour entrer dans les ports australiens. Aux yeux de Singapour, ce que fait l'Australie va au-delà de ce qu'autorise l'article 42 de la Convention. L'obligation de prendre un pilote à bord, que l'Australie fera respecter en vertu de son droit pénal, porte gravement atteinte au droit de passage en transit tel qu'il est consacré dans la Convention.

Singapour n'a eu de cesse de souligner que les agissements de l'Australie nuisent à l'équilibre fragile, dans la Convention, entre les intérêts des États côtiers et ceux des États usagers des détroits qui servent à la navigation internationale. Nous appuyons pleinement les efforts visant à protéger le milieu marin et côtier, mais les mesures prises en ce sens ne doivent pas l'être en violation de la Convention. Il ne s'agit pas d'un jeu à somme nulle; il ne s'agit pas de choisir entre traiter les problèmes environnementaux et contrevenir à la Convention.

Dans sa déclaration, le Représentant permanent de l'Australie a également dit que ce que fait l'Australie est approuvé par les instances internationales compétentes, dont l'Organisation maritime internationale (OMI). J'ai indiqué notre position concernant l'article 42. De manière spécifique, j'ai indiqué que la Convention stipule que les États riverains des détroits internationaux peuvent adopter un nombre limité de lois et de réglementations, ainsi que cela est explicitement prévu à l'article 42 de la Convention, en particulier pour ce qui concerne la sécurité de la navigation et la régulation du trafic maritime, comme le dispose l'article 41 de la Convention. En revanche, les lois et réglementations relatives à la prévention, à la réduction et au contrôle de la pollution doivent donner effet aux règles internationales relatives au dégazage et au rejet d'hydrocarbures et autres substances nocives dans les détroits.

Nous avons, à plusieurs reprises, expliqué à la plénière pourquoi nous pensons que le système de pilotage obligatoire dans le détroit de Torres mis en place par l'Australie ne doit pas obtenir l'approbation de l'Organisation maritime internationale.

La recommandation de l'OMI, ou du moins la position qu'aurait supposément adoptée l'OMI et dont l'Australie se sert pour arguer de l'approbation de cet organe, n'avait qu'une valeur de recommandation. Elle n'accordait nullement l'autorité légale d'imposer le pilotage obligatoire dans le détroit de Torres, ni dans aucun autre détroit international d'ailleurs. Cet avis est partagé par une grande majorité des pays qui ont participé récemment à la vingt-cinquième assemblée de l'OMI à Londres. Trente et un pays ont confirmé la valeur de recommandation de la résolution, et seulement trois, dont l'Australie, ont exprimé leur désaccord.

L'Australie s'est également dite déçue de la manière dont les négociations ont été menées par le passé et du fait que nous avons décidé de porter cette question à l'attention de l'Assemblée générale. Que les choses soient claires : au cours des négociations, nous avons proposé une formulation visant à ce que la résolution générale de cette année réaffirme l'article 42 et le droit de passage en transit. Cette proposition, nous l'avons faite en collaboration avec la Chine, le Guatemala, le Japon, Sri Lanka et les États-Unis. L'Australie a rejeté notre proposition initiale, et nous nous sommes efforcés de parvenir à une formulation de compromis, qui malheureusement ne répondait pas suffisamment à nos préoccupations. En fait, les efforts déployés pour parvenir à une formulation consensuelle ont clairement montré que nous interprétons certains articles et certaines dispositions de la Convention de manière fondamentalement divergente. Singapour estime que l'article 42 est le seul article pertinent dans lequel figure la disposition en faveur de l'adoption par

les États riverains des détroits de dispositions législatives et réglementaires relatives au passage en transit. L'Australie n'est pas de cet avis.

J'ai indiqué dans notre déclaration à l'Assemblée que nous nous employions, au niveau bilatéral, à régler cette question avec l'Australie. Malheureusement, le fait est que l'Australie continue aujourd'hui encore d'appliquer son système de pilotage obligatoire dans le détroit de Torres.

Je tiens à redire que nous sommes disposés à collaborer avec l'Australie sur cette question afin de trouver une solution qui réponde aux préoccupations environnementales concernant le détroit de Torres tout en se conformant à la Convention. Nous sommes également prêts à examiner d'autres options permettant d'examiner la question avec sérieux et de la manière qui convient. Je voudrais toutefois mettre en garde contre toute solution de compromis qui irait à l'encontre de l'esprit de la Convention et qui remettrait en question la liberté de passage en transit, consacrée par la Convention. Une telle solution établirait un précédent regrettable et dommageable à l'application à long terme de la Convention.

Le Président par intérim (parle en anglais) : Puis-je considérer que l'Assemblée en a ainsi terminé avec son examen du point 77 b) de l'ordre du jour?

Il en est ainsi décidé.

Le Président par intérim (parle en anglais) : L'Assemblée générale a ainsi achevé la phase actuelle de l'examen des points 77 et 77 a) de l'ordre du jour.

La séance est levée à 18 h 5.